



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU  
DEVELOPPEMENT  
DURABLE ET DES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de  
l'Environnement et du  
Développement Durable

NO

### **LE PREFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement livre V, titre I<sup>er</sup> notamment l'article L512-3 ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 18 et 20 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2003 autorisant la Société GENERIS à exploiter rue de Tissonvilliers dans la zone industrielle de Sarcelles un centre de tri de déchets ménagers ;
- VU le courrier de l'exploitant en date du 21 mars 2006 relatif à son souhait de répondre à l'appel d'offre du SYCTOM de Paris afin de traiter les collectes sélectives du lot Nord-Est des communes de Seine Saint Denis et adjacentes au territoire du SIGIDURS pour une durée déterminée de 3 années et demandant une modification des dispositions de l'article 1-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 2003 relatives à la zone de collecte des déchets ;
- VU le courrier du SIGIDURS à la Société GENERIS daté du 24 mars 2006 lui faisant savoir qu'elle avait la possibilité de traiter des collectes par son propre compte afin d'utiliser les capacités de traitement résiduelles disponibles ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date du 24 juillet 2006 ;
- L'exploitant entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 03 octobre 2006 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 10 octobre 2006 adressant le projet d'arrêté complémentaire et les prescriptions techniques à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

- **CONSIDERANT** que le délai accordé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- **CONSIDERANT** que par courrier du 21 mars 2006, la Société GENERIS a demandé au Préfet du Val d'Oise une modification de l'article 1-3 de son arrêté d'autorisation afin de pouvoir traiter dans son établissement de Sarcelles des déchets du SYCTOM ;
- **CONSIDERANT** que le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers Assimilés du Val d'Oise ne comporte pas de dispositions contraignantes sur l'origine géographique des déchets traités dans les centres de tri ;
- **CONSIDERANT** que la capacité annuelle autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 2003 est de 15700 tonnes de déchets issus d'une collecte sélective, hors le verre dont la capacité annuelle est de 2250 tonnes et que le centre de tri traite entre 5000 et 6000 tonnes de déchet par an, hors le verre, la capacité résiduelle de traitement est donc notable ;
- **CONSIDERANT** que par son courrier du 24 mars 2006, le SIGIDURS a donné son accord à la Société GENERIS pour utiliser les capacités résiduelles de son centre de tri ;
- **CONSIDERANT** au vu de tous ces éléments qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à la demande de la Société GENERIS ;
- **CONSIDERANT** en conséquence qu'il convient, en application de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé, à la Société GENERIS de modifier l'article 1-3 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2003 ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

### ARRETE

- **Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977, les dispositions de l'article 1-3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2003 autorisant la Société GENERIS à exploiter un centre de tri de déchets ménagers à Sarcelles sont modifiées et complétées par les prescriptions techniques annexées au présent arrêté.
- **Article 2** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.
- **Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Sarcelles pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- **Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- **Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Maire de Sarcelles et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 NOV. 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet du Val d'Oise  
Le Secrétaire Général



Pierre LAMBERT



**Société**  
**GENERIS**  
**à SARCELLES**



**Prescriptions techniques annexées**  
**à l'arrêté préfectoral complémentaire**

**du** 14 NOV. 2006

**Article 1<sup>er</sup>** : Les prescriptions de l'annexe technique annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 décembre 2003 autorisant la société GENERIS à exploiter des installations de tri de déchets ménagers sur le territoire de la commune de Sarcelles sont modifiées et complétées par les prescriptions ci-dessous.

**Article 2** :

L'article 1-3 – Acceptation des déchets sur le site – de l'annexe technique à l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2003 est ainsi modifié et complété :

**Article 1-3 – Acceptation des déchets sur le site**

Les déchets reçus dans le centre de tri proviennent uniquement de collectes sélectives auprès des ménages. La zone de collecte des déchets correspond aux communes ou collectivités de communes adhérentes ou clientes au Syndicat Mixte pour la Gestion et l'Incinération des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles (SIGIDURS), sans préjudice des dispositions du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Val d'Oise.

Toutefois, en second lieu, dans la limite de la capacité maximale annuelle du centre de tri autorisée, l'installation peut recevoir des déchets en provenance d'autres zones d'Ile de France que celle précitée.

L'activité du centre de tri désigne le tri de matériaux secs, issus de collectes sélectives. Les déchets reçus sont traités dans les installations en vue d'une valorisation matière par filière. Ils sont conditionnés en balles, excepté les journaux/magazines et le verre en vrac.

Seuls sont acceptés sur le site les déchets suivants :

- papiers cartons, y compris les Emballages pour Liquides Alimentaires (E.L.A.)
- emballages plastiques
- emballages acier / aluminium
- verre
- journaux magazines

L'exploitant doit obtenir tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance des déchets en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et des risques dans son installation. Une convention entre l'exploitant et les communes ou les collectivités de communes définit les conditions d'apport et de tri des déchets. Cette procédure d'acceptation des déchets, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, précise de manière exhaustive les déchets refusés sur le site, notamment le refus des produits fermentescibles, sources potentielles de nuisances olfactives.

L'ensemble des déchets à traiter sur le site fait l'objet d'un contrôle préalable de la radioactivité dans les conditions définies au titre 4 du présent arrêté.

La quantité de déchets à trier, stockés dans la zone de réception, est inférieure à 190 tonnes, dont 50 tonnes de journaux magazines. La quantité de verre entreposé sur le site est inférieure à 25 tonnes. La capacité totale annuelle de verre en transit est inférieure à 2250 tonnes. La quantité de déchets triés, en attente d'expédition en vue d'être valorisés et présente sur le site, est inférieure à 230 tonnes, dont 25 tonnes d'acier et d'aluminium, 70 tonnes de journaux magazines, 50 tonnes de matières plastiques, 60 tonnes de cartons-cartonnettes et 20 tonnes de matériaux composites. La quantité de refus présente sur le site est limitée à 30 tonnes.

Il est strictement interdit de recevoir sur le site :

- des ordures ménagères brutes ou des déchets fermentescibles (déchets verts, ...),
- des déchets ménagers ou industriels spéciaux,
- des déchets d'activités de soins,
- des déchets contenant des PCB et/ou PCT,
- des déchets non refroidis dont la température peut provoquer un incendie,
- des déchets contenant de l'amiante,
- de produits toxiques, inflammables, explosifs ou radioactifs,
- des déchets de chantier,
- des encombrants,
- des déchets industriels,
- des emballages vides ayant contenu des produits explosifs ou radioactifs,
- des emballages vides ayant contenu des déchets spéciaux (solvants, peintures, huiles),
- des déchets liquides (même en récipients),
- des déchets pâteux même en récipients clos,
- des pulvérulents,
- des cendres de toutes provenances,
- des matières de vidange,
- des épaves.

